

VD_FINDINFO AI 136/10 - 533/2011 vom 23. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_136_10_-_533_2011

FR: VD_FINDINFO AI 136/10 - 533/2011 du 23 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO AI 136/10 - 533/2011 del 23 novembre 2011

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.11.2011 AI 136/10 - 533/2011

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 136/10 - 533/2011 ZD10.010381 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 23 novembre 2011 _____ Présidence de Mme Röthenbacher, juge unique Greffier : M. Tissot ***** Cause pendante entre : C. _____, à Chexbres, recourant, représenté par Me Romano Buob, avocat, à Vevey, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 29 mars 2010 par C. _____ (ci-après: le recourant) à l'encontre de la décision de rente prise le 23 février 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI), vu les déterminations déposées le 14 juin 2010 par l'OAI et tendant au rejet du recours, vu la déclaration de retrait du recours, du 22 novembre 2011, émanant du recourant; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours (art. 78 al. 2 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]) et que cette décision est de la compétence d'un juge unique (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD), Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Romano Buob (pour C. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.